

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2009

**PROTECTION PÉNALE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE
SUR INTERNET - (n° 1841)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTN° 263 (2^{ème} rect.)

présenté par
M. Brard et Mme Billard
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« mentionnée »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« à l'article L. 335-7. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent à l'attribution de pouvoirs de police judiciaire aux agents assermentés mentionnées à l'article L.331-21 et aux membres de la commission de protection des droits et proposent que les constatations des délits de contrefaçon, dans la mesure où ils sont sanctionnés par l'autorité judiciaire, fassent l'objet d'une constatation par les officiers de police judiciaire de plein exercice.